

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 6 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2024-2016
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion d'un échange approfondi entre l'exploitant et l'Inspection sur les modifications envisagées par l'exploitant sur le site, dans le contexte général du changement d'exploitant survenu en 2022 sur l'incinérateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude technico-économique sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant rehausse son niveau de connaissance des consommations d'eau sur le site, et identifie des pistes de réduction de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Etude technico-économique sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société CYDEC transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution globale, tous usages confondus, des prélèvements de 20 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.</p> <p>Cette étude précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau : notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ; • l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ; • toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ; • l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20 % uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés. »

Constats :

Par courrier du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique prescrite ci-dessus.

Les éléments présentés ne permettent d'identifier ni les principaux postes de consommation en eau du site (process, nettoyage, eau incendie...), ni les actions pouvant être envisagées pour les réduire, à l'exception de la mention du changement du système de traitement des fumées en cours.

L'exploitant indique avoir repris l'exploitation du site en 2022 et qu'en raison d'une passation réalisée dans un contexte difficile avec l'ancien exploitant, il ne dispose pas d'une vision agrégée et complète des postes de consommation d'eau. Il indique également que les travaux sur la deuxième ligne de traitement de fumées et devant survenir en mai 2024, lui permettront d'isoler les consommateurs et de construire une vision consolidée de la consommation en eau de l'installation. Il précise souhaiter disposer d'un délai d'au moins trois mois après les travaux pour disposer de mesures fiables sur les consommations en eau.

Il est demandé à l'exploitant de reprendre son étude selon les prescriptions définies ci-dessus, et mettre en place en tant que de besoin les équipements permettant d'assurer le suivi des différents postes de consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois